

# **GE\_GERICHTE ATAS/126/2015 vom 16. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_126\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_126_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/126/2015 du 16 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/126/2015 del 16 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 ss LPGA.

### **E. 3**

L'art. 53 al. 3 LPGA permet à l'assureur, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, de reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle recours a été formé.

### **E. 4**

A réception des documents médicaux complémentaires sollicités, l'intimé s'est déterminé sur le fond, concluant à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Il a ainsi reconsidéré la décision objet du recours, conformément à la faculté que lui reconnaît l'art. 53 al. 3 LPGA, de sorte que, conformément à ses conclusions, concordantes à celles de la recourante, le recours sera admis, la décision entreprise sera annulée, le dossier étant retourné à l'intimée pour nouvelle décision.

A/3328/2014 - 3/4 -

### **E. 5**

Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-

A/3328/2014 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.